**La Belgique et ses institutions.**

* Question de départ.

Comment peut-on expliquer la crise gouvernementale que rencontre la Belgique en ce mois d’avril 2010 ?

* Synthétiser et analyser.

1. Le fonctionnement des institutions.
   1. Rappels.

* **1830** : indépendance de la Belgique.
* La constitution est l’acte juridique qui fonde l’Etat belge.
* La Belgique est un des pays les plus riches à cette époque.
* En Wallonie, secteur industriel dans les mines et la sidérurgie.
* Pays formaté par la langue française => les bourgeois sont au pouvoir et les bourgeois parlent français.
* **1840** : création du mouvement flamand.
* Va conduire à la mise en place des frontières linguistiques.
* Moitié du 19è siècle : création du mouvement wallon.
* Veulent l’indépendance.
* **1993** : l’Etat fédéral.
* Les Flamands vont pousser à la création de communautés.
* Les régions.
* Toutes ces entités ont un gouvernement et un parlement.
* Rôles : défense nationale + union économique + sécurité sociale.
* Compétences des communautés : enseignement, culture,…
* Compétences des régions : tout ce qui touche au territoire.
* **1962** : création des 4 régions linguistiques.
* Francophone.
* Flamande.
* Bilingue de Bruxelles-Capitale.
* Germanophone.
* Début de la politique du compromis.
* Bruxelles devient importante dans les relations internationales (OTAN,…).
* **1970** : création des bases de l’Etat fédéral.

*Il y a 15 ministres dans le Conseil des ministres qui exécutent les lois votées par le Gouvernement.*

* 1. Portfolio.
* A la suite des élections législatives, on élit le Parlement.
* Travail parlementaire :
* Groupes politiques.
* Commissions (17 membres) qui vérifient l’exactitude de la loi.
* Assemblées plénières qui votent les lois.
* La Chambre des Représentants peut faire un système unicaméral à elle seule. C’est la seule assemblée à voter les lois. Le Sénat vote pour les plus grands sujets comme l’avortement ou le terrorisme. Sénat = lien entre le fédéral et le communautaire. La Chambre des Représentants est plus proche de ce que les citoyens veulent. C’est toujours la Chambre des Représentants qui doit avoir le dernier mot.

**1830**

* Réunification du Nord et du Sud qui ont un intérêt commun c’est de vivre ensemble.
* Les Etats sont des Etats « bourgeois ».
* La Belgique, dès sa création, est une démocratie.
* A l’époque, seuls les hommes ayant une certaine fortune pouvaient voter => les bourgeois.
* Le français rayonne et l’enseignement n’est pas encore obligatoire.
* Le pouvoir appartient presqu’exclusivement aux francophones.
* A partir de 1919, chaque homme dispose d’une et une seule voix.
* En 1840, des Flamands dénoncent les anomalies vécues chez eux à cause de l’emploi du français partout imposé.
* 1873 : les premières lois linguistiques => l’utilisation du flamand en matière de justice, d’administration (1878) et d’enseignement (1883).
* Dès 1914, certains flamands veulent donner une autre forme à l’Etat belge. Pour que la Flandre soit reconnue et non plus écrasée par un Etat plus francophone que belge.
* 1893 : le droit de vote n’est plus réservé aux riches ; tous les hommes doivent voter.
* Les Flamands ont donc aussi leurs représentants parmi les responsables du pays, au parlement.
* Le mouvement wallon va défendre la langue et la culture francophone.

**1962**

* Compromis.
* Il a fallu trouver des solutions pour « ranger » ces communes au Nord ou au Sud de la frontière linguistique
* Compromis = arrangements sur lesquels les dirigeants de l’époque se sont mis d’accord.

**Communes.**

* Communes de Bruxelles-Capitale :

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boisfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe Saint-Pierre.

* Communes à facilité :

Wemmel, Kraainem, Wetembeek-Oppem, Rhode-Saint-Genèse, Linkebeek, Drogenbos.

**1993**

* Tous possèdent un parlement et un gouvernement.
* Etat belge = démocratie parlementaire : le parlement, élu par toute la population, adopte les lois et contrôle le gouvernement.
* Constitution : ensemble de règles de base selon lesquelles le pays fonctionne. Elle indique surtout les droits et les libertés des habitants du pays, elle dit comment le pouvoir doit être organisé, comment le pays doit être gouverné.
* Lois : règles obligatoires, imposées à chacun, par l’Etat. Elles sont votées au niveau fédéral par la Chambre et, dans certains, cas, par le Sénat.
* Décrets : équivalents aux lois, mais ne valent que pour une communauté ou une région. Ils sont votés par le Parlement de telle communauté ou de telle région.
* Ordonnance : mot qui désigne les décrets dans la région de Bruxelles-capitale.
* Arrêté : précise et rend applicable une loi (arrêté royal ou ministériel) ou un décret ou une ordonnance.
* La Constitution, les lois, les décrets, les ordonnances et les arrêtés doivent tous être publiés dans le Moniteur belge (journal officiel de la Belgique).
* Sonnette d’alarme= une minorité linguistique ne doit pas être écrasée par une majorité linguistique.
* L’Etat fédéral, les Régions et les Communautés sont égaux en droit.
* Les fonctionnaires sont les employés des administrations publiques. Ils font partie de la fonction publique : ensemble de personnes assurant les différents services publics.

**Le fonctionnement des institutions.**

* La Belgique est un Etat démocratique : tous les pouvoirs émanent de la Nation et la Constitution règle l’exercice de ces pouvoirs.
* Le Roi est le chef de l’Etat.
* La Belgique est une monarchie représentative : le Roi représente la Nation et parle en son nom.
* La Belgique est une monarchie constitutionnelle et parlementaire : le Roi règne mais ne gouverne pas ; il doit jurer d’observer la Constitution ; il ne peut agir seul ; le Roi possède un pouvoir d’influence.
* La Belgique est une monarchie héréditaire : les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de Léopold 1er de Saxe-Cobourg.
* Le Roi remplit des fonctions législatives : il a le droit de convoquer et de dissoudre les Chambres ; il a le droit d’initiative ; il sanctionne les lois.
* Le Roi remplit des fonctions exécutives : il promulgue les lois et en ordonne l’exécutions ; il signe les arrêtés royaux ; il a un pouvoir de nomination important ; il nomme les diplomates (personnes chargées par le gouvernement de missions de représentation de l’Etat à l’étranger et de négociation avec les états étrangers) ; il dispose du droit de grâce (décision d’accorder une modification de l’application d’une peine).
* Le Roi remplit des fonctions représentatives.
* La monarchie apporte stabilité et continuité au système politique. Elle est ancrée dans notre histoire.
* Liste civile= montant budgétaire alloué au Roi par le Parlement pour lui permettre d’assurer l’exercice de ses fonctions.
* Le Premier Ministre belge dirige l’action du Gouvernement et détermine la politique de la Nation.
* Cabinet : ensemble de 10 conseillers maximum chargés de la préparation des affaires gouvernementales et administratives du ministère et des collaborateurs.
* Le principe de la parité linguistique impose qu’à l’exception du Premier Ministre, les ministres francophones et néerlandophones soient en nombre égal.
* Conseil des ministres= organe essentiel où se discutent et s’approuvent tous les avant-projets de lois, d’arrêtés royaux importants ainsi que toutes les décisions politiques qui peuvent engager la responsabilité du Gouvernement.
* Règle du consensus= règle qui veut que les décisions soient prises ensemble et non personnellement.
* Le Gouvernement exécute les lois.
* Il a un droit d’initiative, un droit d’amendement et un droit de sanction.
* Chambre + Sénat = Parlement fédéral.
* Chambre = contrôle politique du gouvernement.
* Interpellations : elle adresse une demande d’explication à un ou plusieurs ministres à propos d’un acte politique ou d’une situation déterminée, ou sur la politique globale du Gouvernement.
* Amendements : elle émet des propositions qui visent à modifier un projet de loi ou une proposition de loi ou de résolution à l’examen.
* Motions pures et simples : elle établit un texte très succinct qui propose, à l’issue d’une interpellation, de passer à l’ordre du jour.
* Motions de recommandation : elle donne des déclarations motivées à l’issue d’une interpellation n’exprimant ni la confiance ni la méfiance.
* Motions de confiance : elle affirme ou confirme sa confiance dans le Gouvernement.
* Motions de méfiance : elle retire sa confiance au Gouvernement.
* Sénat = lieu de réflexion.
* Il définit la Constitution, élabore et vote les lois.
* Il a un rôle de réflexion en matière de législation.
* Il transmet aussi ses propositions de loi à la Chambre.
* Conseil ou parlement régional = système monocaméral 🡪 une seule assemblée.
* Disposent de l’autonomie constitutive : ils peuvent s’auto-organiser et fixer eux-mêmes des éléments essentiels relatifs à leur composition, à leur élection et à leur fonctionnement.
* Le Conseil ou le Parlement régional a une fonction législative dans le domaine de ses compétences, assume le contrôle politique du gouvernement régional et vote le budget de la Région.
* Chaque gouvernement régional est élu à la majorité par son assemblée.
* Le Président est nommé par le Roi.
* Les gouvernements régionaux sanctionnent et promulguent tandis que le fédéral exécute seulement.
* Les provinces trouvent leur origine sous le régime français (1794-1815).
* La Province est le 2è échelon de la démocratie.
* Sous tutelle = autonomie dans sa gestion mais doit rendre des comptes à la Région, à la Communauté et à l’Etat fédéral.
* Pouvoir subordonné 🡪 exécute les mesures décidées par les pouvoirs qui lui sont supérieurs.
* Le Gouverneur est nommé par le Roi.
* Compétences de la Province :
* Enseignement provincial.
* Infrastructure sociale et culturelle.
* Médecine préventive.
* Aides individuelles (logement, aides aux handicapés,…).
* Environnement.
* Routes provinciales et cours d’eau non navigables.
* Développement économique.
* La Commune est le 1er échelon de la démocratique.
* Bourgmestre 🡪 exécution des lois fédérales, décrets régionaux et communautaires, ordonnances, règlements provinciaux et communaux.
* Compétences de la Commune :
* Enseignement communal.
* Police et sécurité.
* Services administratifs de base.
* Gestion du patrimoine et des infrastructures.
* Activité sociales.
* Culture et sport.
* Protection de l’environnement.
* Sénateurs cooptés : gens qui se sont mis dans la liste du Sénat 🡪 ont pas été élus mais repêchés car ils sont sur la liste de la majorité.